

Reproduction par reprographie d'œuvres protégées dans le premier degré

Mise en œuvre du contrat du 23 juin 2023 concernant la reproduction par reprographie d'œuvres protégées dans les établissements d'enseignement du premier degré public et privé sous contrat

NOR : MENE2317289C

→ Circulaire du 6-9-2023

MENJ - DGESCO B1-1 / DGESCO A1-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale

Cette circulaire présente la mise en œuvre du contrat du 23 juin 2023 concernant la reproduction par reprographie d'œuvres protégées dans les établissements d'enseignement du premier degré public et privé sous contrat.

L'accord signé le 23 juin 2023 entre le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, d'une part, le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) et la Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM), d'autre part, régit pour la période 2023-2026 les conditions d'utilisation des photocopies d'œuvres protégées[1] dans les établissements d'enseignement du premier degré public et privé sous contrat.

Il convient de rappeler le caractère exceptionnel du recours à la photocopie et les limites autorisées par ce contrat. En effet, la dernière enquête réalisée par le CFC auprès de 3 000 écoles fait apparaître une augmentation significative des photocopies d'œuvres protégées. À l'école maternelle, le nombre moyen de ces photocopies est de 26 pages par élève et par an ; à l'école élémentaire, il est de 54 pages.

Les termes du contrat invitent à la prise de conscience collective de la nécessité de maîtriser le volume des copies réalisées dans les établissements scolaires. Au-delà des aspects financiers inhérents aux contrats, l'aspect pédagogique doit nécessairement être pris en considération lorsqu'il est question des photocopies. Par ailleurs, l'enjeu écologique appelle une mobilisation de chacun.

1. Le recours à la reprographie doit être exceptionnel

Il est essentiel de faire reposer les activités pédagogiques sur un usage raisonné des supports reprographiés. Quel que soit le niveau d'enseignement, il convient prioritairement de recourir aux livres (littéraire, documentaire), aux manuels, à de l'iconographie originale, aux supports numériques.

À l'école maternelle, la place prépondérante de l'oral, de la manipulation, des jeux pour la construction des apprentissages langagiers, la découverte de l'écrit et la construction des premiers concepts mathématiques n'exigent pas le recours aux supports photocopiés. La reprographie papier d'œuvres protégées doit ainsi rester tout à fait exceptionnelle à ce niveau d'enseignement ; c'est pourquoi il n'est pas fixé de seuil en la matière.

À l'école élémentaire, la place du manuel doit être centrale, notamment le manuel de lecture en CP dans toute la mesure possible. L'usage de manuels concourt à assurer la continuité, la progressivité des apprentissages, leur qualité et constitue par ailleurs un lien essentiel avec les familles.

L'entraînement des élèves dans la pratique de l'écriture doit conduire à un usage quotidien du cahier ou des classeurs et ainsi limiter l'usage des photocopies. Au-delà de l'enjeu de mémorisation engagé par cette activité, elle permet aux élèves d'améliorer leur vitesse d'écriture, d'anticiper les aspects formels de leurs présentations, compétences qui leur seront nécessaires tout au long de leur scolarité.

C'est pourquoi, à l'école élémentaire, le nombre de photocopies d'œuvres protégées doit être limité à 40 pages par élève et par an.

2. Le recours à la photocopie autorisé par ce contrat

2.1 Portée de l'autorisation

Le contrat autorise l'école à effectuer des copies papier d'œuvres protégées destinées uniquement à une utilisation qualifiée de « collective » et à des fins exclusivement pédagogiques. Il s'agit donc de photocopies distribuées à un, plusieurs ou tous les élèves d'une classe dans le cadre des activités scolaires. L'ampleur et le champ de l'autorisation accordée par le CFC sont précisément définis aux articles 3 et 4 du contrat.

Chaque année, la redevance, dont le montant est réévalué tous les trois ans, représente un coût significatif pour les finances publiques. De 8,2 M€ pour 2023, elle passera à 9,2 M€ en 2027.

Cette redevance est calculée sur la base d'une moyenne de 40 pages par élève et par an dans l'enseignement élémentaire. Au-delà de cet usage moyen, le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse devra s'acquitter d'une redevance complémentaire aux sociétés d'auteurs.

2.2 Cas de non-respect des conditions contractuelles

En application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, les agents assermentés désignés par le CFC et

agréés par le ministère de la Culture peuvent exercer des contrôles sur place. Ces contrôles s'effectuent des conditions convenues avec l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription dans laquelle se situe l'école concernée. Ils ont vocation à s'assurer que **le nombre de copies maximum prévues par le contrat (maximum 80 copies par élèves par an)** n'est pas dépassé.

Si le CFC constatait que le nombre de copies faisant l'objet d'un usage collectif prévu au contrat est dépassé, des poursuites pourraient être déclenchées en application de l'article L. 335-8 du Code de la propriété intellectuelle. C'est pourquoi, d'une part, il est demandé aux directeurs d'école de porter à la connaissance des professeurs le dispositif contractuel présenté dans cette circulaire, et d'autre part, de mettre en place toutes les dispositions nécessaires pour en maîtriser le nombre (compte individuel de photocopie, etc.).

2.3 Participation des écoles à l'enquête

L'enquête prévue par le contrat a pour objet de permettre au CFC de disposer de données statistiques fiables afin de répertorier les auteurs et éditeurs dont les œuvres sont copiées et de leur redistribuer les redevances perçues.

À cet effet, trois échantillons représentatifs des écoles primaires publiques et privées sous contrat d'association sont établis, permettant de procéder à l'enquête à trois périodes différentes de l'année. Ces échantillons sont renouvelés intégralement chaque année de la durée du contrat. La durée de cette enquête par échantillonnage est limitée à quatre semaines scolaires consécutives.

Les directeurs d'école et les professeurs veilleront tout particulièrement à la lisibilité et à la cohérence des informations qu'ils indiqueront sur les formulaires d'enquêtes afin d'éviter toute interprétation erronée qui pourrait conduire à une modification du contrat.

2.4 Étude des usages

Le nouveau protocole prévoit la constitution d'un groupe de travail associant à parité des représentants de chacune des parties. Il se réunira régulièrement pour suivre et analyser l'application de ce protocole.

Il pourra être amené à mener des études sur les usages afin d'évaluer le cadre dans lequel ils s'exercent et la pertinence des modalités de détermination des redevances arrêtées pour la période 2023-2026.

La présente circulaire abroge la circulaire n° MENE2108987C du 19 mars 2021 relative à la mise en œuvre dans les écoles du contrat du 22 décembre 2016 sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées.

Le contrat du 23 juin 2023 est annexé à la présente circulaire.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

[1] On entend par œuvres protégées, au sens de l'article 112-2 du Code de la propriété intellectuelle, toute œuvre originale, qu'il s'agisse des œuvres de l'esprit elles-mêmes (l'œuvre d'un auteur : par exemple, le texte d'un roman), mais aussi des supports permettant la diffusion de ces œuvres, lorsqu'ils enrichissent l'œuvre originale (l'œuvre d'un éditeur : par exemple, typographie, illustrations, commentaires, etc.). La durée de cette protection est, pour l'auteur, de 70 ans après son décès et, pour l'éditeur, de 70 ans après la publication de l'œuvre.

Annexe(s)

📄 [Annexe – Contrat relatif aux reproductions par reprographie d'œuvres protégées dans les établissements d'enseignement du premier degré](#)



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service du budget et des politiques
éducatives territoriales
Sous-direction des programmes budgétaires
Bureau du programme « enseignement
scolaire public du premier degré »
DGESCO B1-1
Direction des affaires financières
Sous-direction de l'enseignement privé
DAF D

CFC
**Centre Français d'exploitation du droit de
Copie**

SEAM
**Société des Editeurs et Auteurs de
Musique**

**CONTRAT
RELATIF AUX REPRODUCTIONS
PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES
DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ**

Entre

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,
sis au 110, rue de Grenelle, 75007 Paris,
représenté par
la directrice des affaires financières, Madame Marine Camiade,
le directeur général de l'enseignement scolaire, Monsieur Édouard Geffray,

ci-après dénommé « le MENJ »,

D'une part,

Et

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC),
Société civile à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°
RCS Paris D 330 285 875,
inscrite sous le numéro SIRET 330 285 875 00036
code APE 90.02Z Activité de soutien au spectacle vivant
sis au 20, rue des Grands-Augustins - 75006 PARIS,
Représenté par sa directrice générale - gérante, Madame Laura Boulet,

ci-après dénommé « CFC »,

et

La Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (SEAM),
Société civile à capital variable immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le n° D
377 662 481,
inscrite sous le numéro SIRET
code APE 66.19A Supports juridiques de gestion de patrimoine mobilier
sis au 31, rue de Châteaudun – 75009 PARIS,
Représentée par son président gérant, Monsieur Pierre Lemoine,

ci-après dénommée « SEAM »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

1. Le code de la propriété intellectuelle qui définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause, prévoit un mode de gestion collective du droit de reproduction par reprographie par des organismes de gestion collective agréés par le ministre de la culture.

Le CFC et la SEAM ont été agréés par arrêtés du ministre de la culture aux dates indiquées en entête des présentes, conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du code de la propriété intellectuelle.

A cet effet, ils ont la capacité de délivrer aux usagers, par convention, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin.

Pour la mise en œuvre du présent contrat, la SEAM a confié au CFC un mandat d'autorisation et de perception.

2. Pour leurs besoins pédagogiques, les écoles pré-élémentaires (maternelles) et élémentaires sont conduites à réaliser ou à faire réaliser des reproductions par reprographie d'œuvres protégées françaises ou étrangères et à mettre à la disposition des personnels, notamment enseignants, et des élèves les moyens leur permettant de réaliser ces reproductions.

3. La reproduction par reprographie de publications protégées, y compris à des fins d'enseignement, constitue une exploitation de ces œuvres et donne droit à une légitime rémunération des auteurs et des éditeurs. L'utilisation de ces œuvres en méconnaissance des droits de propriété littéraire et artistique est de nature à porter atteinte à la création et à l'édition.

Soucieux du respect du droit des auteurs et conscients de l'intérêt pédagogique d'un recours raisonné à la reproduction par reprographie, le MENJ, le CFC et la SEAM ont adopté depuis 2005 un dispositif contractuel qui permet aux établissements d'enseignement du premier degré, écoles publiques et privées sous contrat d'association, de se conformer aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Le MENJ, le CFC et la SEAM considèrent cependant que le recours, pour les besoins pédagogiques, à la reproduction par reprographie de publications protégées doit être encadré afin de privilégier la consultation des documents originaux, en particulier les manuels scolaires.

Le présent contrat remplace l'accord signé le 22 décembre 2016, prolongé par avenant du 22 décembre 2021.

4. En contrepartie de l'autorisation de réaliser des reprographies de publications, le MENJ acquitte au CFC une redevance annuelle destinée à rémunérer les ayants droit dont les œuvres sont reprographiées.

En vertu de l'article L. 211-8 du code de l'éducation, l'Etat a la charge des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées dans les écoles primaires publiques.

Pour les classes des établissements d'enseignement privés faisant l'objet d'un contrat d'association en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, le MENJ prend en charge dans le cadre du présent contrat, dans les mêmes conditions que pour les écoles publiques, la redevance due pour la reprographie à des fins pédagogiques de publications protégées.

5. Pour la durée du présent contrat, la redevance est établie sous la forme d'une somme forfaitaire, pour les élèves de classe maternelle, d'une part, pour les élèves de classe élémentaire, d'autre part, dont le montant est mis en œuvre progressivement au cours des trois années d'application du présent accord.

Les parties conviennent également d'adopter un mécanisme d'indexation du barème de redevances, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

6. Chaque année, des écoles publiques et privées sous contrat d'association sont désignées par le MENJ pour faire partie des échantillons représentatifs prévus à l'article 6 du contrat et chargées d'effectuer les déclarations sur les copies de publications distribuées aux élèves sous format papier. Ces informations permettent au CFC de reverser les redevances perçues aux ayants droit dont les œuvres ont été effectivement copiées.

7. Durant la période d'application du présent contrat, une étude du recours à la reprographie d'œuvres protégées dans les écoles est réalisée conjointement par les parties afin d'évaluer les usages des classes pré-élémentaires, d'une part, et des classes élémentaires, d'autre part.

8. D'une manière générale, le MENJ, le CFC et la SEAM conviennent que le dispositif adopté, pour fonctionner correctement, doit emporter l'adhésion de l'ensemble des écoles et des enseignants. Ils s'engagent donc à déployer les efforts nécessaires et à mobiliser les moyens dont ils disposent pour y parvenir.

ARTICLE 1^{er} - DÉFINITIONS

1.1. Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe.

Les appareils de reprographie concernés par le présent contrat sont, notamment, les photocopieurs, les imprimantes, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre en vue de la réalisation d'une copie papier.

1.2. Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques, livres, et les œuvres de musique imprimées, français ou étrangers, protégés au sens du code de la propriété intellectuelle, se présentant sur support papier ou numérique.

Le CFC et la SEAM ayant été désignés aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, accordent des autorisations au titre de l'ensemble des œuvres telles que définies au premier alinéa du présent article.

1.3. Par "école" on entend, au sens du présent contrat, les écoles primaires publiques et les classes primaires des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association (tel que le définit l'article L. 442-5 du code de l'éducation).

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de régir les relations entre, d'une part, le MENJ et, d'autre part, le CFC et la SEAM, ainsi que d'autoriser la réalisation et la diffusion de reproductions par reprographie d'œuvres protégées dans les écoles, dans le respect des dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Le présent contrat définit les conditions dans lesquelles peuvent être réalisées et diffusées, pour les besoins pédagogiques des écoles, des reproductions par reprographie d'extraits d'œuvres visées par le présent contrat en application des dispositions des articles L. 122-4 et L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 3 - LIMITES DE L'AUTORISATION

3.1. Lorsque l'appareil de reprographie recourt à la numérisation, le fichier numérique généré ne peut faire l'objet que du stockage technique temporaire nécessaire à la production directe de la copie papier. Toute conservation de fichiers numériques d'extraits d'œuvres reproduits par reprographie conformément à l'article 1.1 ci-dessus n'est pas autorisée au titre du présent contrat.

3.2. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du MENJ.

3.3. La liste des œuvres dont le CFC ne peut autoriser la reproduction par reprographie est annexée au présent contrat. Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le MENJ dans les six mois de sa notification. Cette notification s'effectuera par envoi de cette nouvelle liste au cocontractant ainsi que par sa mise en ligne sur le site internet du CFC.

3.4. Les reproductions que les écoles effectuent, ou font effectuer, conformément au présent contrat tiennent compte des limitations suivantes :

- dans le cas des livres et de la musique imprimée, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 10 % du contenu de l'œuvre ;

- dans le cas des journaux et des périodiques, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 30 % du contenu rédactionnel d'un numéro de la publication.

Il est précisé que la reproduction d'extraits d'une même œuvre à plusieurs reprises au cours d'une année scolaire, ne doit en aucun cas se substituer à l'œuvre concernée ni conduire à une reproduction intégrale de celle-ci.

La reprographie en intégralité d'une œuvre est strictement interdite.

Toutefois, dans le cas d'œuvres courtes telles qu'un poème ou un article de presse, et dans ces cas exclusivement, la reproduction par reprographie de l'intégralité de l'œuvre est autorisée.

3.5. Le nombre de pages de reproduction par reprographie d'œuvres protégées ne peut excéder, au cours d'une année scolaire, 80 pages par élève. Ce nombre constitue un maximum absolu au-delà duquel les personnes responsables de la diffusion des reprographies seront considérées comme s'étant placées en dehors du présent contrat.

3.6. La page de reproduction par reprographie s'entend d'une page de format A4.

3.7. Toute reproduction effectuée dans des conditions ne respectant pas les définitions, conditions et limites d'autorisation expressément prévues par le présent contrat ne saurait être considérée comme autorisée par le CFC au titre du présent contrat.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REPRODUCTION

4.1. L'école ne peut reproduire, ou faire reproduire, que les publications qu'elle détient licitement, soit à la suite d'un achat, soit à la suite d'un don ou d'un service dont elle peut bénéficier.

4.2. Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement, dans les conditions précisées notamment à l'article 3 ci-dessus, un ou plusieurs articles de presse, une ou plusieurs pages de livre, une ou plusieurs pages de musique imprimée.

4.3. Les reproductions que l'école effectue, ou fait effectuer, doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre.

4.4. L'école doit placer et maintenir, en évidence à proximité de l'appareil de reprographie mis à la disposition des personnels, notamment enseignants, et des élèves, une affiche fournie par le CFC, indiquant aux usagers les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1 – Détermination de la redevance

5.1.1. Le MENJ acquitte au CFC une redevance destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres reproduites, après la remise de la facture prévue au 5.2.2.

5.1.2. La redevance due par le MENJ au titre des reproductions à finalité pédagogique effectuées et diffusées par les écoles, est exprimée sous la forme d'un prix global dont le montant est fixé chaque année comme suit, en distinguant les sommes dues au titre des copies réalisées dans les classes maternelles et les classes élémentaires :

- pour l'année 2023, le montant de la redevance est établi à 8 213 340,00 € TTC :
 - 1 706 670,00 € TTC pour les classes maternelles ;
 - 6 506 670,00 € TTC pour les classes élémentaires ;
- pour l'année 2024, le montant prévisionnel de la redevance est établi à 8 726 670,00 € TTC :
 - 1 813 335,00 € TTC pour les classes maternelles ;
 - 6 913 335,00 € TTC pour les classes élémentaires ;
- pour l'année 2025, le montant prévisionnel de la redevance est établi à 9 240 000,00 € TTC :
 - 1 920 000,00 € TTC pour les classes maternelles ;
 - 7 320 000,00 € TTC pour les classes élémentaires.

Dans l'attente des résultats de l'étude prévue à l'article 7 du présent contrat, ces montants sont établis de manière forfaitaire, en appliquant une revalorisation de 20 % échelonnée sur 3 ans aux redevances prévues par le contrat liant les parties précédemment, conclu en date du 22 décembre 2016 et reconduit par avenant en date du 12 décembre 2020.

Ces redevances sont établies comme suit :

- concernant les classes maternelles, de manière forfaitaire ;
- concernant les classes élémentaires, en considérant l'objectif pédagogique fixé par le MENJ, d'une moyenne de 40 pages de copies par élève et par an.

Si l'étude prévue à l'article 7 du présent contrat faisait apparaître une différence significative entre les pratiques effectives du recours à la reprographie d'œuvres protégées et l'objectif de 40 pages par élève et par an à l'école élémentaire – soit inférieure à 10 %, soit supérieure à 20 % – ou si les crédits consacrés par la loi de finances aux moyens de fonctionnement des programmes 139 et 140 sont réduits dans une proportion supérieure à 10 % par rapport à ceux inscrits dans la loi de finances de l'année précédente, les parties pourront engager des discussions sur la rémunération prévue à l'article 5 et le cas échéant conclure un avenant.

5.1.3. Les parties s'entendent sur la mise en place d'un mécanisme d'indexation de la redevance annuelle prévue à l'article 5.1.2 ci-dessus, en vue d'une application à compter du 1^{er} janvier 2026.

Au plus tard six mois avant la date d'expiration du présent contrat, les parties arrêtent conjointement ce mécanisme d'indexation.

Ces dispositions feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

5.2 – Modalités de versement de la convention

5.2.1. La redevance due par le MENJ est financée sur les crédits de la mission enseignement scolaire, ouverts au budget du MENJ, après la remise de la facture prévue au 5.2.2.

Elle est imputée sur les crédits ouverts pour 2023 par la loi de finances sur la mission « enseignement scolaire » au budget du ministère, sur les programmes :

- 139 « enseignement privé du premier et second degré », titre 6, action 9, compte PCE n°6542100000, groupe de marchandise 13.01.01 ;
- 140 « enseignement scolaire public du premier degré », titre 6, action 2, compte PCE n° 6542100000, groupe de marchandise 13.01.01.

La contribution financière est créditée au compte du CFC selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués :

- au compte ouvert au nom de : CFC Banque Populaire Rives de Paris
- n° IBAN : FR76 1020 7000 4304 0430 2553 627
- BIC : CCBPFRPPMTG

L'ordonnateur de la dépense est le ministre.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

5.2.2. Le CFC facture chaque année au mois d'avril la redevance due par le MENJ. Ce dernier la règle par mandatement administratif dans les 30 jours nets à compter de la date de réception de la facture.

5.2.3. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le MENJ conformément au présent contrat fait courir de plein droit, et sans formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du CFC conformément aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R192-32 du code de la commande publique, conjointement avec l'arrêté du 27 juin 2022 sur la fixation du taux d'intérêt légal.

ARTICLE 6 - DÉCLARATIONS POUR L'IDENTIFICATION DES ŒUVRES REPRODUITES

6.1. Pour permettre au CFC de redistribuer les redevances perçues en application du présent contrat aux auteurs et aux éditeurs des œuvres reproduites, le MENJ définit les conditions dans lesquelles les écoles participent aux déclarations nécessaires à l'identification des publications reprographiées.

6.2. Ces déclarations sont effectuées, chaque année, par trois échantillons représentatifs de 1 000 écoles publiques et privées sous contrat d'association.

Ces échantillons sont renouvelés chaque année et arrêtés conjointement par le MENJ et le CFC. Ces déclarations sont mises en œuvre durant quatre semaines de cours consécutives.

6.3. Le MENJ transmet au CFC, au début du mois de mai de chaque année, la liste et les coordonnées des 3 000 écoles retenues pour participer à la déclaration des œuvres copiées, selon une méthode de tirage aléatoire permettant l'obtention des trois échantillons représentatifs. L'impossibilité pour un établissement désigné de participer aux déclarations emporte la désignation d'un autre établissement de caractéristiques équivalentes.

Dans l'hypothèse où le MENJ ne transmettrait pas tout ou partie de ladite liste dans un délai de 30 jours après notification du CFC au MENJ, le groupe de travail prévu à l'article 8 du présent accord pourrait procéder lui-même à l'établissement de cette liste dans les conditions prévues à l'article 6.2 ci-dessus.

6.4. Les services compétents du MENJ sont chargés d'informer les écoles sollicitées du caractère obligatoire de leur participation à ces déclarations ainsi que de suivre la bonne mise en œuvre de ce dispositif, conformément à l'article 6.5 ci-dessous. En cas de difficulté rencontrée avec une école, le CFC en informe lesdits services.

6.5. L'école désignée pour faire partie d'un échantillon communique au CFC les références bibliographiques et le nombre de pages de copies réalisées, pour chaque œuvre protégée reproduite et diffusée aux élèves pendant la période définie.

Ces informations sont déclarées sous une forme définie conjointement par le CFC et le MENJ. Il est notamment prévu que l'anonymat des personnels et des élèves soit préservé.

6.6. Ces déclarations, faites par les écoles au CFC permettent aux parties de disposer de données statistiques fiables.

6.7. Le CFC traite ces informations de façon confidentielle. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites et ce uniquement pour les reproductions qui les concernent.

ARTICLE 7 - ÉTUDE DES PRATIQUES REPROGRAPHIQUES DES ÉCOLES

7.1. Conformément au paragraphe 7 du préambule ci-dessus, les parties s'engagent à effectuer une étude conjointe des pratiques des écoles en matière de reprographie d'œuvres protégées, en distinguant les classes maternelles et élémentaires, au cours de la période d'application du présent contrat.

7.2. Cette étude est basée sur l'analyse des données provenant des déclarations d'œuvres reprographiées prévues à l'article 6 du présent contrat.

Dès lors que des données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de cette étude, les parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement général sur la protection des données.

La méthode d'analyse est définie par le groupe de travail.

7.3. L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de cette étude doit permettre aux parties de définir un nouveau barème de redevances tenant compte :

- des résultats de l'étude ;
- des objectifs pédagogiques fixés par le MENJ pour les classes maternelles et élémentaires ;
- du Tarif Général de Redevances du CFC ;
- de l'abattement de 50 % appliqué au prix unitaire (PU) à la page pour les copies pédagogiques.

ARTICLE 8 – COOPÉRATION

8.1. Le MENJ, le CFC, et la SEAM conviennent de la mise en place d'un groupe de travail chargé de définir la méthodologie des études et d'en traiter les résultats.

8.2. Il est composé à parité de représentants de chacune des parties.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS ET DES PRATIQUES

Le CFC se réserve le droit de vérifier le respect par les écoles des conditions d'utilisation des œuvres telles que prévues par le présent accord.

Dans ce cadre, les agents assermentés désignés par le CFC et agréés par le ministre chargé de la culture, dans les conditions prévues aux articles L. 331-2 et R. 331-1 du CPI, doivent pouvoir accéder à tout document ou appareil – à l'exception des appareils personnels des agents comme des élèves – permettant la vérification desdites utilisations, dans le respect des dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Pour ce faire, les agents assermentés contacteront l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription dans laquelle se situe l'école sélectionnée pour opérer les vérifications d'usages. Ils conviendront avec lui des conditions dans lesquelles les vérifications pourront intervenir, étant donné que l'accès aux locaux de l'école pendant le temps scolaire est subordonné à l'accord du directeur.

Dans l'hypothèse où les agents n'arriveraient pas à contacter l'IEN ou ne recevraient pas de réponse de sa part, ils contacteront l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) du département concerné.

Dans le cas où les agents ne pourraient accéder à une école, un procès-verbal sera établi afin de le constater et le CFC en informera le MENJ afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour permettre cette intervention.

Le CFC s'engage à ce que ces vérifications ne perturbent pas le fonctionnement des services de l'école concernée et respectent la confidentialité des informations obtenues.

Le MENJ s'engage à informer les écoles des présentes dispositions.

ARTICLE 10 - GARANTIE DU MENJ

Le CFC garantit le MENJ et les écoles publiques et privées sous contrat d'association contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, le MENJ s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation fondée sur le droit de la propriété littéraire et artistique portant sur des reproductions réalisées conformément au présent contrat, le MENJ s'engage à :

- appeler en cause le CFC en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter que le CFC négocie le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense à la charge du MENJ.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au MENJ tous frais engagés pour sa défense qui auront été préalablement soumis à son accord avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le MENJ aurait éventuellement été condamné à verser.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

Dans le cas où l'une des parties serait défaillante dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre partie pourrait mettre fin à celui-ci après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, pour lui permettre de régulariser sa situation.

ARTICLE 12 - DURÉE

12.1. Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et prend fin le 31 décembre 2025.

12.2. Le MENJ, le CFC et la SEAM s'engagent, lors de la dernière année d'exécution du présent contrat à faire un bilan d'application du présent contrat et à arrêter les modalités de la poursuite de leurs relations contractuelles six mois au moins avant la date d'expiration du présent accord.

12.3. Si les travaux menés au titre du présent accord ne pouvaient aboutir avant son terme, le présent accord est renouvelé par avenant ou nouveau protocole.

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour aboutir dans leurs négociations au titre de la poursuite de leurs relations contractuelles avant le terme du présent accord.

Fait à Paris, le
en quatre exemplaires originaux.

Pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Edouard GEFFRAY

La directrice des affaires financières
Marine CAMIADE

La Gérante du Centre Français d'Exploitation
du droit de Copie
Laura BOULET

Le Président-Gérant de la Société des
éditeurs et des auteurs de musique
Pierre LEMOINE

Visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel
Pour le CBCM,
Jean-Yves PARSSEGNY
Contrôleur général

**CONTRAT RELATIF AUX REPRODUCTIONS
PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES
DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ**

Annexe 1

**LISTE DES ŒUVRES ET DES CATÉGORIES D'ŒUVRES
INTERDITES DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE**

**Liste des œuvres interdites de reproduction au titre du droit moral
de l'auteur**

- Néant

Liste des œuvres interdites de reproduction

- Les manuels d'utilisation de logiciels
- Les études de marché
- Les matériels d'orchestre en location
- Les œuvres de musique de concours et d'examen

**CONTRAT RELATIF AUX REPRODUCTIONS
PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES**

DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ

Annexe 2

**TARIF GENERAL DE REDEVANCES, PAR PAGE DE FORMAT A4,
PAR CATEGORIE DE PUBLICATIONS**

(au 1^{er} janvier 2023)

LIVRE

L.1 - Livres de poche	0,0382 €HT
L.2 - Livres scolaires et parascolaires	0,0938 €HT
L.3 - Littérature générale	0,0965 €HT
L.4 - Livres universitaires et professionnels	0,1017 €HT
L.5 - Livres pratiques	0,1389 €HT
L.6 - Livres professionnels en sciences et médecine	0,2019 €HT
L.7 - Livres fortement illustrés	0,2569 €HT

PRESSE

P.1 - Presse grand public grande diffusion	0,0344 €HT
P.2 - Presse grand public	0,0723 €HT
P.3 - Presse professionnelle	0,1217 €HT
P.4 - Presse professionnelle et culturelle spécialisées	0,1929 €HT
P.5 - Presse professionnelle en sciences et médecine	0,4970 €HT
P.6 - Ouvrages professionnels scientifiques, techniques et médicaux à mise à jour périodique	0,6250 €HT
P.7 - Lettres professionnelles à diffusion restreinte	0,7622 €HT